



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 21 DECEMBRE 2022	DOMAINE - Service Technique – Réf: JDP/OG/SB
N° d'enregistrement AM / 2022 / 343	Arrêté provisoire du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de la Commune, pour les services de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis et ses Prestataires pour la réalisation de travaux d'exploitation et d'entretien des réseaux d'assainissement et de prestations diverses

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 22 DEC. 2022	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le	

Le Maire de la Commune de BIOT,

*Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le code de la route, notamment ses articles R411.8 et R417-10,*

*Vu le code pénal et notamment son article R610.5,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et L2213-2,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,*

*Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit,*

*Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'exploitation et d'entretien courant nécessaires à l'exercice de ses compétences, par ses équipes propres ou par ses entreprises prestataires, à compter de la date de notification et jusqu'au 31/12/2023, 24 heures sur 24 heures et 7 jours/7,*

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis doit assurer l'exploitation et l'entretien courant nécessaires à l'exercice de ses missions,

**Considérant** que les véhicules de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sont amenés dans le cadre de leurs activités à circuler sur la commune de BIOT,

**Considérant** que pour faciliter les travaux d'exploitation et d'entretien courant (curages de réseau, ITV, remplacements de fontes de voiries, entretien de vallon bordant une voie), il est nécessaire de réglementer le stationnement et/ou la circulation,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des agents d'intervention ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique, et de garantir la commodité de passage sur les voies publiques,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

De la date de notification jusqu'au 31/12/2023, 24 heures sur 24.

Les véhicules de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et à ses prestataires sont autorisées à circuler et/ou occuper l'ensemble des voies communales, afin de procéder aux travaux d'exploitation et d'entretien courant et ce dans les conditions énoncées ci-après.

## **ARTICLE 2 :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou ses prestataires sont tenus d'informer la commune des dates de l'intervention au minimum 72 heures minimum (hormis travaux d'urgence) avant le début l'intervention (téléphone : 04.93.65.12.21 / mail : [techniques@biot.fr](mailto:techniques@biot.fr) )

## **ARTICLE 3 :**

Selon les besoins de l'intervention, les dispositions suivantes pourront être appliquées pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie, de la manière suivante :

- La capacité de circulation sera réduite à une voie,
- En application de l'article R413-1 du Code de la Route, la vitesse de tous les véhicules au droit du chantier sera limitée à 30 km/h ou 50 km/h par les prestataires ou la régie,
- Le dépassement de tous les véhicules est interdit au droit de l'emprise du chantier.
- Par dérogation l'entreprise ou la régie sera autorisée à circuler sur les voies communales limitées en tonnage dans le cadre des travaux,
- Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise ou de la régie chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24 heures sur 24.

## **ARTICLE 4 :**

La signalisation provisoire conforme à la réglementation en vigueur et en concertation avec la commune et les services de police municipal (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif), sera mise en place et maintenue en état par les soins de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou ses prestataires pendant toutes la durée de l'intervention.

## **ARTICLE 5 :**

L'emprise de travaux doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de luttés contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3m avec une portance de 16 tonnes).

## **ARTICLE 6 :**

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

## **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir en permanence le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

## **ARTICLE 8 :**

La Directrice Générale des Services et Le Responsable du Service Technique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de BIOT.

## **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,

## **ARTICLE 10 :**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 21 décembre 2022

Le Maire,  
Conseiller Départementale des Alpes-Maritimes,  
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

